

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Evaluation environnementale des SAGE – Cadrage préalable

SAGE du Bassin côtier du Boulonnais

octobre 2010

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	J. Tonnoir	
2	J. Tonnoir	

Affaire suivie par

Julien TONNOIR – Service PMPP
Tél. 03 59 57 83 73 / fax 03 59 57 83 00
Mél. Julien.tonnoir@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

Table des matières

A - INTRODUCTION.....	5
B - CONTENU DÉTAILLÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL :.....	7
1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes	7
2° a) Analyse de l'état initial de l'environnement	9
2° b) Analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation.....	10
3° Analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE.....	10
4° Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ; ainsi que les raisons de ce choix par rapport aux autres solutions envisagées.....	13
5° Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires.....	13
6° Mesures pour assurer le suivi.....	13
7° Résumé non technique des informations du rapport et de la manière dont l'évaluation a été effectuée.....	14
C - ANNEXES.....	15

A - Introduction

La Directive européenne **2001/42/CE**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles **L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du code de l'Environnement**, précise que les plans et programmes publics susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale a cet intérêt d'élargir le champ d'analyse par la CLE des effets du document de SAGE au-delà de la composante environnementale « eau et milieux aquatiques », et de lui offrir une vision plus globale des effets sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale suppose en outre une présentation et une prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le SAGE et pouvant interagir avec lui, ce qui permet de parvenir à une meilleure cohérence entre ces différents plans et programmes.

Le processus d'évaluation environnementale prévoit ainsi :

- la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale, dont le contenu et les attentes sont les objets de la présente note
- la mise à disposition au public de ce rapport environnemental accompagné de l'avis de l'autorité environnementale à la procédure d'enquête publique, avec les documents du SAGE

Il est recommandé de s'appuyer sur les points visés à l'article R122-20 CE pour définir le contenu du rapport, qui pour les SAGE doit comprendre en outre l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions d'un plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. (art. R212-37 CE)

Les différentes thématiques environnementales devront comprendre :

- zones humides et milieux naturels (biodiversité)
- pollution de l'eau et qualité
- risques, inondations
- cadre de vie (paysage)
- santé humaine
- sols, air
- changement climatique
- énergie (bilan énergétique).

La circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement revient sur la démarche d'évaluation environnementale : sur les raisons de l'institution de cette démarche par le Code de l'Environnement, sur la nouveauté qu'elle représente, et sur la procédure en elle-même.

Il sera également utile pour la commission locale de l'eau (CLE) de consulter le guide méthodologique national pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de juillet 2008, et plus précisément la fiche n°3 qui lui est associée et traite des évaluations environnementales.

Au début de l'évaluation environnementale, la CLE peut consulter le préfet, autorité environnementale conformément à l'article R. 122-19 du code de l'environnement, sur le degré de précision des informations que contiendra le rapport. C'est l'étape du "cadrage préalable" dont la présente note tient lieu.

B - Contenu détaillé du rapport environnemental :

1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes

Pour rappel, la portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales (*code urbanisme, art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2*), ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.
- Ces documents d'urbanisme, et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant cette approbation. (les schémas départementaux des carrières pour le Nord et le Pas-de-Calais sont en cours d'élaboration)

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de textes, documents, plans et programmes que le rapport d'évaluation environnementale pourra évoquer, dans le cadre de l'articulation entre ces documents et le SAGE du bassin côtier du Boulonnais :

Documents « s'imposant » au SAGE :

- la loi dite « Grenelle I » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et la loi dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement pourront être citées
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2010-2015, en vigueur depuis le 20 novembre 2009, et auquel les SAGE du bassin Artois-Picardie doivent réglementairement être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE (art. L212-3 CE).

Documents auxquels le SAGE « s'impose » :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT, dont le SCOT du Boulonnais), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ainsi que les schémas départementaux de carrières (conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec le SAGE. Si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.
- L'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE dresse une liste non exhaustive de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, décisions qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE, ou rendues compatibles avec lui dans les délais fixés par le document. Il est inutile que le rapport d'évaluation environnementale reprenne la longue liste de ces décisions, mais il pourra néanmoins, en fonction des enjeux du SAGE, en citer certaines, telles que les programmes d'action de la directive nitrates ou les programmes financiers dans le domaine de l'eau (de l'Agence de l'Eau, des collectivités territoriales).

Documents sans lien réglementaire direct avec le SAGE, mais que la CLE pourra néanmoins citer, en raison de la thématique environnementale qui sous-tend ces documents :

- Le programme de mesures au sens de la DCE, recensant les actions à mettre en œuvre par sous-bassin versant hydrographique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, et auquel les SAGE sont à même de largement contribuer
- La charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Artois-Picardie (PLAGEPOMI)
- Le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Pas-de-Calais
- Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Pas-de-Calais
- les contrats de rivière en cours sur le territoire du SAGE : contrat de rivière de la Hem
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais, ainsi que le futur Schéma Régional Air Energie Climat.
- Les plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées : voir l'annexe 4

2° a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Ainsi que le précise le guide national, cette partie devra consister en une analyse de l'état initial de l'environnement (constat) plus large que l'état initial du SAGE, abordant des composantes environnementales qui ne sont pas spécifiquement abordées dans l'article R212-36 CE relatif à l'état des lieux du SAGE qui se focalisent sur l'eau : santé, biodiversité, sols, risques naturels, air, climat, patrimoine culturel et paysages.

La hiérarchisation des enjeux et leur territorialisation, évoquées dans le guide, seront vraisemblablement difficiles à établir systématiquement, mais devront néanmoins faire l'objet d'une réflexion par la CLE.

La présence d'espèces floristiques et faunistiques remarquables ou protégées, ainsi que la présence éventuelle de « zonages » écologiques sur le périmètre du SAGE pourront être précisés dans cette partie : existence de sites Natura 2000, ZNIEFF de type I ou II, réserves naturelles, sites classés ou inscrits... ainsi qu'une brève description pour chacun d'entre eux, *a minima* les plus remarquables si leur nombre est important. En ce qui concerne les sites Natura 2000, leur description et celle de l'impact potentiel du projet de SAGE sur ceux-ci sont cadrées réglementairement – voir la partie « Analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE ».

Les données sur les ressources en eau devraient pouvoir être en bonne partie extraites de l'état des lieux réalisé par la CLE pour le SAGE : recensement, densité et qualité des cours d'eau et eaux de baignade, des eaux souterraines (les rédacteurs pourront se référer aux masses d'eau définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015), potentialité, sécurisation et diversification des sources d'approvisionnement, évolution de la consommation en eau et des besoins, perspectives éventuelles de création de nouveaux captages, voire abandon de captages d'eaux trop polluées pour rester exploitables. Etant donné l'importance de cet enjeu pour l'atteinte d'un bon état des eaux, un état des lieux de l'assainissement des effluents urbains sur le territoire sera à dresser.

L'existence de risques naturels ou technologiques identifiés sur le territoire, et des plans de prévention associés, sera à évoquer. Enfin, d'éventuelles particularités du territoire en termes de santé publique seront à mentionner.

Un descriptif des unités paysagères - au sens large du terme – dans le périmètre du SAGE sera à réaliser : enjeux paysagers, sites et monuments classés, inscrits au titre de l'article L341-1 et suivants du code de l'environnement, ou remarquables, monuments historiques, patrimoine à l'inventaire national (a fortiori lorsqu'il est hydraulique). Des données sur le paysage dans le bassin côtier du Boulonnais pourront être trouvées en [annexe 5](#).

Les sites et espaces pollués devront être mentionnés, de même que l'existence d'éventuelles politiques de réhabilitation les concernant. Les principaux sites reconnus comme étant à l'origine de la pollution de l'air et des eaux pourront être cités, et les causes principales de pollution des eaux seront à identifier (industrie, agriculture, eaux résiduaires urbaines...)

Le rapport environnemental devra mentionner l'existence, ou l'inexistence, d'une production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire concerné (hydroélectricité notamment).

2° b) Analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation

Cette projection dans un ou plusieurs scénario(i) tendanciel(s) revêt une importance particulière dans la démarche d'évaluation environnementale parallèle à celle de l'élaboration du SAGE.

Reprenant les enjeux majeurs de « l'état initial de l'environnement » qui constitue la première partie du rapport environnemental, ce scénario tendanciel pourra pointer les aspects les plus sensibles de l'environnement et de la gestion de l'eau sur le territoire, et guider la CLE dans le choix des orientations qu'elle choisira de donner au SAGE afin de remédier au mieux à ces « faiblesses » du territoire.

3° Analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE

Les effets de la mise en œuvre du SAGE sur différentes composantes environnementales abordées dans la partie « état initial de l'environnement » devront être évoquées.

Bien qu'un schéma de planification tel qu'un SAGE ait a priori un effet globalement positif sur l'environnement, la CLE ne devra pas négliger les possibles retombées négatives de certaines actions programmées en faveur d'une composante environnementale, sur une autre de ces composantes environnementales. L'exemple classiquement cité étant l'impact sur le paysage et la fonctionnalité des milieux aquatiques d'aménagements en faveur de la lutte contre les inondations tels que la réalisation de zones d'expansion de crues ou de digues.

Un autre impact sur lequel un juste équilibre est à trouver concerne la reconquête de la continuité écologique des cours d'eau, parfois difficilement compatible avec le maintien d'ouvrages hydrauliques classés sur ces mêmes cours d'eau.

En outre, la CLE devra se pencher sur l'impact sur les éventuelles zones Natura 2000 du territoire de la mise en œuvre du SAGE. Il est obligatoire de lister ces sites, et l'étude de l'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur ces zones doit se faire conformément aux articles R414-21 et R-414-23 du code de l'environnement. Pour rappel, l'article R414-23 liste les pièces constitutives d'un dossier d'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 à établir par le pétitionnaire du projet, plan ou programme concerné :

1° Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2° du I que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 ;

2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

IV. - Le dossier d'évaluation d'incidences des programmes pour lesquels une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants comprend, en outre :

1° Une notice sommaire de présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et programmes visés à l'article L. 122-4 ou les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Un résumé non technique du contenu du programme et du dossier d'évaluation ;

3° Les mesures de suivi envisagées ;

4° Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Un alignement strict du contenu de cette partie du rapport environnemental sur celui d'un tel dossier d'évaluation des incidences aurait pour conséquence, principalement pour les territoires de SAGE concernées par plusieurs zones Natura 2000, un « alourdissement » important et non souhaitable du rapport.

Aussi, dans un souci de lisibilité du rapport environnemental, et considérant que les pièces constitutives de ce dossier d'évaluation des incidences se recoupent largement avec les pièces constitutives d'un rapport environnemental au sens de l'article R122-20 du code de l'environnement, cette partie pourra simplement lister les zones incluses totalement ou en partie dans le périmètre du SAGE, comporter une carte du périmètre les faisant apparaître, et détailler les effets attendus, positifs ou négatifs, du schéma sur ces zones.

Les autres éléments attendus dans le dossier d'évaluation des incidences au sens du R414-23 CE pourront être abordées dans cette partie, ou ultérieurement dans le rapport environnemental, dans les parties correspondantes. Voir également l' annexe 3 listant les zones Natura 2000 dans le péri-

mètre du SAGE.

Conformément à l'article R212-37 CE, le rapport environnemental devra indiquer les effets attendus des objectifs et dispositions du PAGD en matière de production d'électricité d'origine renouvelable (hydroélectricité notamment) et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre (conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919).

4° Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ; ainsi que les raisons de ce choix par rapport aux autres solutions envisagées

Cette partie du rapport devra faire un état précis des solutions alternatives qui ont pu être envisagées et raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues (en comparaison avec le scénario choisi) :

- s'il y a lieu, justification de l'intérêt d'un SAGE au regard des apports d'éventuelles autres démarches en cours sur le territoire et ayant trait à la gestion de la ressource en eau et des milieux, du type contrats de rivière.
- Justification de la stratégie de la CLE au sein du SAGE ayant conduit à la sélection des grandes orientations retenues pour le document, stratégie guidée par des enjeux purement environnementaux, mais ayant également pu être guidée par des enjeux socio-économiques que la commission a tenu à prendre en compte afin de proposer un document consensuel et applicable sur le territoire.

5° Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires

Pour chacun des impacts négatifs décelés lors de l'analyse, préciser :

- si des mesures de réduction d'impact ont été prévues par la CLE
- si des mesures compensatoires sont prévues
- quel est le degré de précision de ces éventuelles mesures, leur calendrier de mise en œuvre, et le cas échéant, l'estimation des dépenses correspondantes (voir la partie 3 et le contenu réglementaire d'un dossier d'incidence sur les zones Natura 2000).

6° Mesures pour assurer le suivi

Cette partie devra évoquer les choix opérés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE :

- ce suivi est-il prévu de manière suffisamment précise ?
- une évaluation des thématiques qui n'ont pas pu être traitées, ou seulement partiellement, est-elle prévue, et dans quel délai ?
- les mesures de suivi tiennent-elles compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux définis ?
- Les indicateurs de suivi sont-ils bien accompagnés de données de référence ?
- Quels ont été les critères de sélection des indicateurs ?
- Ont-ils été choisis de façon à être aisément renseignables et représentatifs ?
- Sur quelle durée est prévu le suivi de la mise en œuvre ?

7° Résumé non technique des informations du rapport et de la manière dont l'évaluation a été effectuée

L'intérêt de ce résumé est de vulgariser le contenu du rapport environnemental auprès d'un public non spécialiste du domaine de l'eau ou de la réglementation, il sera recommandé de s'affranchir de références réglementaires « rébarbatives » ou d'abréviations trop nombreuses afin d'aboutir à une rédaction concise et lisible.

C - Annexes

Annexe 1 -Rappel réglementaire : le contenu d'un rapport d'évaluation environnementale

Annexe 2 - Extraits du guide national SAGE: données sur le contenu de chacune des parties du rapport environnemental

Annexe 3 – Sites Natura 2000 répertoriés dans le périmètre ou à proximité du périmètre du SAGE

Annexe 4 - Présentation des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées

Annexe 5 - Données sur le paysage dans le bassin côtier du Boulonnais

Annexe 6 – Fiche synthétique du programme de mesures – Territoire Boulonnais

Annexe 1 – Rappels : contexte réglementaire et généralités sur la démarche d'évaluation environnementale :

- Décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Code de l'environnement : articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24

Selon l'article R122-17, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les articles cités ci-dessus. La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou document cité dans cet article saisit de son projet l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (pour les SAGE, le préfet désigné responsable de la procédure de SAGE) afin qu'elle émette son avis sur le projet de plan ou de document et le rapport environnemental (article R122-19 CE).

Le rapport environnemental comprend : (article R122-20 CE)

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) Les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Annexe 2 - Extraits du guide national SAGE: le contenu de chacune des parties du rapport environnemental

1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes_

Extrait du guide méthodologique SAGE : (fiche n°3)

- 1) documents qui s'imposent au SAGE (ceux auxquels il doit être compatible) ;*
- 2) documents que le SAGE doit prendre en compte ;*
- 3) documents qui doivent être compatibles avec le SAGE.*

Le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent.

Il s'agit d'une étape importante pour rationaliser la démarche d'évaluation (reprise d'informations d'autres évaluations éventuellement pertinentes), rendre cohérente les démarches de planification entre elles et prévenir les risques de contradiction (et ainsi s'assurer de la bonne application ultérieure du SAGE).

2° a) Analyse de l'état initial de l'environnement_

Extrait du guide méthodologique SAGE :

Cette analyse porte sur les thématiques citées à l'article L. 110-1-I du code de l'environnement, jugées pertinentes pour le SAGE.

Elle expose notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SAGE :

- elle présente et justifie le choix de l'aire(s) d'étude(s) retenue(s) afin de cerner tous les effets significatifs du projet de SAGE sur l'environnement.

- elle porte notamment sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, les risques naturels, l'air, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Cette analyse ne doit pas se limiter à une présentation des données disponibles, elle doit les hiérarchiser, montrer leurs dynamiques fonctionnelles et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables.

L'analyse doit être spatialisée, en territorialisant les enjeux et en identifiant les zones susceptibles d'être le plus impactées (accent à mettre sur les zones sensibles identifiées, telles que les zones humides, et prise en compte des territoires périphériques en particulier, les têtes de bassin et les zones en aval, notamment sur l'enjeu du risque, de la circulation piscicole, de l'eutrophisation...)

Cet état initial et l'évaluation des incidences doit être plus large que l'état initial du projet de SAGE.

2° b) Analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation

Extrait du guide méthodologique SAGE :

C'est l'analyse des principales évolutions prévisibles en l'absence du SAGE et l'inflexion donnée par le SAGE.

Par rapport à l'état initial, il convient de remettre en contexte les parties de l'environnement sur lesquelles le SAGE va intervenir de manière directe ou indirecte.

Il s'agit notamment d'identifier les tendances constatées par rapport à la qualité ou la dégradation de l'environnement, ainsi que les pressions déjà existantes.

Cette partie de l'analyse doit déboucher sur un scénario « au fil de l'eau » qui servira de référence pour la suite de l'évaluation environnementale et la justification des choix. Elle permettra également de faire ressortir les problèmes d'effets de cumul entre plusieurs facteurs impactants.

3° Analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE

Extrait du guide méthodologique SAGE :

Il s'agit des effets à court ou à plus long terme (y compris les effets positifs), des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents :

- *sur l'environnement : il s'agit des thèmes dont l'état initial de l'environnement aura révélé la pertinence, et qui doivent être pris en compte. ;*
- *sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 relatifs aux zones Natura 2000. Obligation pour la CLE de citer les sites sur lesquels le projet de SAGE peut avoir un impact. Sur ces zones, le contenu du rapport environnemental est aligné sur le dossier d'évaluation des incidences défini à l'article R. 414-21 du code de l'environnement.*

MOYENS DE GARANTIR QUE LE SAGE EST APPLICABLE :

Approche anticipée

- *Cibler les enjeux au cas par cas et faire attention au caractère proportionnel du projet de SAGE ;*
- *Cf. état initial de l'environnement : prise en compte si besoin des effets sur les territoires périphériques ;*
- *Faire apparaître la cohérence des choix faits et ainsi se rendre compte des effets cumulatifs entre les projets.*

Il convient également d'analyser la qualité des mesures prévues par le SAGE au regard des problèmes environnementaux à traiter, afin d'apprécier la capacité du SAGE à encadrer efficacement la réalisation des futurs projets de travaux ou d'aménagement (notamment sur les enjeux jugés prioritaires). L'analyse doit aussi montrer l'adéquation entre mesures et objectifs environnementaux.

4° Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ; ainsi que les raisons de ce choix par rapport aux autres solutions envisagées

Extrait du guide méthodologique SAGE :

Au regard des objectifs de protection de l'environnement, non limités aux objectif DCE :

- *au niveau international : protocole de Kyoto sur les changements climatiques ; convention sur la protection des Alpes ; convention de Ramsar pour la conservation des zones humides d'importance internationale ; convention de Bonn sur la protection des espèces migratrices ; convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, etc.*
- *au niveau communautaire : directives oiseaux et habitats concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage, etc.*
- *Au regard des textes législatifs et réglementaires et des stratégies nationales : protections réglementaires du littoral et de la montagne, stratégie nationale sur la biodiversité, plan climat, le plan air, plan national santé-environnement, etc.*
- *au niveau régional, voire local.*

Le rapport environnemental présente les alternatives envisagées et donne les raisons pour lesquelles celles-ci ont été écartées, en précisant les effets positifs ou négatifs qu'elles auraient eus sur l'environnement.

Il s'agit de motiver le fait que la CLE ait retenu la solution la plus favorable pour l'environnement, ou, dans l'hypothèse où elle n'a pas retenu la «meilleure» solution environnementale, justifier ses choix en exposant les critères pris en compte dans la décision finale (par exemple la notion de gestion équilibrée de la ressource qui prend en compte des aspects autres qu'environnementaux, comme des enjeux économiques ou sociaux).

Il ne s'agit pas de se contenter d'évoquer les solutions alternatives : il faut expliquer et justifier pourquoi celles-ci n'ont pas été retenues par rapport aux enjeux et impacts pressentis. Les solutions alternatives peuvent concerner aussi bien les grands équilibres du projet de SAGE (cadre par la DCE) que des variantes sur des points particuliers du schéma pour tel ou tel enjeu (continuité biologique, carrières,...). Le rapport pourra utilement s'appuyer sur les différents scénarios étudiés par la CLE.

5° Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires

Extrait du guide méthodologique SAGE :

Il s'agit :

- des mesures prises pour éviter les dommages sur l'environnement, et si de tels dommages subsistent, les mesures visant à les réduire.
- des mesures prises pour compenser ces dommages, à condition qu'aucune possibilité de les éviter ou de les réduire n'ait pu être déterminée, et qu'aucune solution alternative n'ait pu être retenue.

Ce chapitre doit dépasser les simples recommandations et identifier des règles et des dispositions sur les enjeux prioritaires (mesures réductrices ou compensatoires introduites dans le règlement du SAGE par exemple).

Il doit éviter les formulations trop générales ou facultatives.

Les dispositions en faveur de l'environnement inscrites dans le projet de SAGE peuvent constituer des mesures correctrices des effets prévisibles sur l'environnement définis préalablement au point 3° du rapport environnemental.

Ce chapitre touche à une des difficultés de l'évaluation environnementale dans le cas des SAGE mais également des SDAGE :

1. *Il est peu probable que le SAGE ait des effets négatifs dans le domaine de l'eau et il n'y a pas alors nécessité de mesures correctrices ;*
2. *Néanmoins certains objectifs peuvent partiellement se contrarier : la lutte contre les inondations peut conduire à créer des digues et des barrages ayant des impacts négatifs sur les paysages et la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité, espace de mobilité, qualité de l'eau...) Il est alors possible :*
 - i. *d'orienter les règles et dispositions du SAGE pour éviter ou réduire les impacts : privilégier la réduction de la vulnérabilité, préserver les champs d'expansion des crues, limiter strictement les possibilités de protections nouvelles...*
 - ii. *d'encadrer la création de nouvelles protections via les études d'incidences ou d'impacts (notamment mesures compensatoires).*
3. *Pour les incidences hors du domaine de l'eau, le SAGE ne peut pas toujours encadrer les projets (il ne peut alors qu'émettre des recommandations sans portée juridique), et il faut donc à la source chercher à réduire les incidences via le choix des dispositions (: les retenues de substitution sont dans de nombreux cas incontournables...mais ont des impacts forts sur le paysage...)*

Il faut prévoir des mesures réductrices ou compensatoires dès que cela est nécessaire pour tous les enjeux

environnementaux identifiés dans l'évaluation, soit en les incluant dès que c'est juridiquement possible dans les règles et dispositions du SAGE (afin de leur donner une réelle assise juridique), soit sous forme de recommandations (qui pourront ensuite être reprises par d'autres démarches d'évaluation).

6° Mesures pour assurer le suivi_

Extrait du guide méthodologique SAGE :

Il s'agit de montrer le caractère opérationnel du suivi proposé :

- tableau de bord du SAGE (indicateurs d'actions, milieux,..) ;*
- indication du (ou des) responsable(s) ainsi que des moyens financiers ;*
- échéances prévues pour la révision du SAGE, en fonction des résultats du suivi.*

Les mesures à prendre pour assurer le suivi du projet de SAGE doivent donc être déterminées dès le début du processus d'évaluation environnementale. Elles doivent être présentées dans le rapport environnemental lui-même.

Le suivi pourra utilement s'appuyer sur les observatoires existants, mis en place par l'Etat, l'agence de l'eau ou des collectivités territoriales.

Le suivi consiste à vérifier si les effets du SAGE sont conformes aux prévisions telles que analysées par le rapport environnemental..

Ces mesures peuvent consister à mettre en place et à renseigner des indicateurs pertinents pour le SAGE.

Sur les indicateurs de suivi : il n'est pas nécessaire d'en retenir un grand nombre (50 maximum, voir beaucoup moins...). Les indicateurs choisis doivent permettre de suivre les objectifs (opérationnels et intermédiaires) prioritaires. Ils doivent facilement être mis en œuvre (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés) et simples à comprendre et à appréhender par les décideurs.

Les mesures à prendre pour assurer le suivi du projet de SAGE doivent donc être déterminées dès le début du processus d'évaluation environnementale, et présentées dans le rapport environnemental lui-même.

7° Résumé non technique des informations du rapport et de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Extrait du guide méthodologique SAGE :

C'est le résumé des informations contenues dans le rapport et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La réalisation d'un résumé non technique constitue une plus-value du rapport environnemental. Ce résumé, destiné au grand public et aux organismes consultés, doit être facilement compréhensible et être rédigé en conséquence.

Le rapport environnemental rend le SAGE plus lisible au public.

Un résumé plus technique sera à destination de l'autorité environnementale pour appréciation

La question des méthodes doit être distinguée du résumé non technique. les méthodes peuvent être annexées au paragraphe sur l'analyse des effets pour ne pas alourdir le résumé.

Annexe 3 – Sites Natura 2000 répertoriées dans le périmètre ou à proximité du périmètre du SAGE:

Sites	Présidence du comité de pilotage	Structure opératrice du DOCOB ou animatrice du site	Etat d'avancement du DOCOB (août 2010)
Sites d'Importance Communautaire / Zones Spéciales de Conservation			
Site 4: Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples (62) Site mixte majoritairement terrestre (40% en DPM)	Sous-préfecture de Calais	PNR Caps et marais d'Opale	Terminé
Site 5: Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chalet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant (62) Site mixte majoritairement marin (75% en DPM)	Sous-préfecture de Boulogne-sur-mer	PNR Caps et marais d'Opale	Terminé
Site 6: Falaises et dunes de Wimeux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambleteuse (62)	Mairie d'Audresselles	PNR Caps et marais d'Opale	Terminé
Site 7: Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquée sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen (62)	Communauté d'agglomération de Boulogne-sur-mer	Syndicat mixte EDEN 62	En élaboration
Site 10: Coteau de Dannes et de Camiers (62)	Commune de Camiers	Conservatoire des sites du Nord-Pas-de-Calais	En élaboration
Site 11: Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais (62)	Sous-préfecture de Boulogne-sur-mer	PNR Caps et marais d'Opale	Terminé
Site 12: Pelouse et bois neutrocalcicoles des cuestas Sud du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines (62)	Commune de Tournehem-sur-la-Hem	PNR Caps et marais d'Opale	En élaboration
Site 26: Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais (62)	Sous-préfecture de Boulogne-sur-mer	Office National des Forêts	En élaboration
SIC_MAR1 Récifs Gris-Nez Blanc-Nez			A engager
SIC_MAR2 Baie de Canche et couloir des trois estuaires			A engager
Zones de Protection Spéciales			
NC02 ZPS Estuaire de la Canche (62) Site N2000 mixte majoritairement marin (90% en DPM)			A engager
NC04 ZPS Cap Gris-Nez (62)			A engager

Annexe 4 - Présentation des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées :

Les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées ont été mis en place par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) en remplacement des anciens plans de restauration initiés dans les années 90. Le but de ces plans nationaux d'actions est de mettre en œuvre des actions favorables au bon état de conservation des populations d'espèces menacées, de mieux les connaître, ainsi que d'informer le public et les acteurs du territoire de la nécessité d'intégrer la protection des espèces dans les activités humaines.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement (Loi Grenelle I, Art 23 et Loi Grenelle II, Art 48), et plus précisément du programme visant à stopper la perte de biodiversité, il a été décidé de mettre en œuvre des plans nationaux d'actions pour les 131 espèces présentes sur le territoire français (métropole et outre mer) et considérées comme en danger critique d'extinction sur la liste rouge mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) mise à jour en 2007. La plupart des espèces visées concernent les départements et territoires d'outre-mer (DOM et TOM) (Références: circulaires des 13/08/08, 3/10/08 et 8/09/09). Ainsi, seulement 44 de ces espèces concernent le territoire métropolitain et les DOM. En Nord Pas-de-Calais, ce sont 11 Plans Nationaux d'Actions qui feront l'objet d'une déclinaison régionale, dont 4 concernent des espèces potentiellement inféodées aux zones humides du SAGE du bassin côtier du Boulonnais (au moins pour une partie de leur cycle biologique).

Ci-après, la liste des espèces de zones humides qui bénéficieront d'un Plan National d'Actions en 2010 et dans les années à venir, et existant dans le périmètre du SAGE du bassin côtier du Boulonnais:

- Liparis de Loesel
- Rôle des Genêts (spécifique au bassin versant de la Slack)
- Butor étoilé
- Odonates (6 espèces retenues en Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA, dont certaines présentes dans ce secteur comme l'Agrion de Mercure)

Une attention particulière est à porter sur ces espèces et leurs habitats en terme de connaissance des populations, gestion/restauration des habitats et information/formation des acteurs concernés. La prise en compte de ces espèces dans la définition d'éventuelles ZHIEP pourrait être intéressante. La commission locale de l'eau pourrait utilement prendre contact avec:

- le Centre Botanique National de Bailleul pour le Liparis
- le Conservatoire des Sites Naturels du Nord-Pas-de-Calais pour les odonates
- le Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON) du Nord-Pas-de-Calais et l'association EDEN 62 pour le Butor étoilé et le Rôle des genêts

afin d'obtenir des précisions sur la localisation des populations de ces espèces et comment intégrer ces enjeux dans le SAGE.

Les informations sur les plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées sont synthétisées dans la circulaire DEB/PEVM n° 09-04 du 8 septembre 2009 relative au programme de réalisation de nouveaux plans nationaux d'actions en 2010 et compléments méthodologiques à la circulaire du 3 octobre 2008.

Annexe 5 – Données sur le paysage dans le bassin côtier du Boulonnais :

Le périmètre du SAGE du bassin côtier du Boulonnais recouvre une série de paysages remarquables, voire protégés. Ce territoire est riche en patrimoine culturel : patrimoine hydraulique, traditions de chasse et de pêche, etc. A ce titre, la dimension paysagère sera tout particulièrement à prendre en compte dans la démarche d'évaluation environnementale. Il conviendra en particulier de prendre en compte les éléments suivants :

Paysage-Généralités

L'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais est une source d'informations générales sur les paysages boulonnais, qui constituent un grand paysage régional. On y trouve une description de « *cet ensemble bocager, délimité, voire enfermé, dans un système de fortes pentes- la cuesta- en forme de triangle ouvert sur la mer* ». Disponible sur le site internet de la DREAL, il pourra utilement être utilisé dans le cadre du SAGE. En particulier, les éléments structurants des paysages boulonnais, et notamment la trame bocagère, seront à conforter, dans la mesure du possible, dans ce schéma d'aménagement.

Patrimoine hydraulique :

Dans la mesure où le périmètre du SAGE est particulièrement riche d'un patrimoine hydraulique remarquable, il conviendrait de faire état de ce dernier, en le répertoriant et en classifiant son intérêt.

Une source essentielle d'information sur le patrimoine est l'Inventaire général du patrimoine culturel : fondé en 1964 par André Malraux et inscrit dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Inventaire général du patrimoine culturel « *recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique* » (art.95, I). L'Inventaire général est une entreprise documentaire qui n'entraîne aucune contrainte juridique ou réglementaire : les résultats des opérations, mis en forme selon des normes qui les rendent comparables, consultables et utilisables par tous, **ont vocation à enrichir la connaissance d'un patrimoine commun pour décider ensemble de son avenir**. Cet inventaire, ainsi que celui des monuments historiques, sont consultables sur la base Mérimée du ministère de la culture :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>.

Une lecture attentive de cette base de données a permis de répertorier sur le Boulonnais les éléments remarquables suivants :

- Moulins à eau : communes d'Alincthun, Belle-et-Houllefort, Bournonville, Conteville-les-Boulogne, Desvres, Echinghen, Equihen-Plage, Hesdigneul-lès-Boulogne, Isques, Lottinghen, Quesques, Questrecques, Selles, Saint-Etienne-aux Monts, Samer Vieil-Motiers, Wierre-au-Bois et Wirwignes. Un état des éléments hydrauliques relictuels devrait être établi afin d'identifier l'interaction entre les projets de franchissement des poissons migrateurs et la sauvegarde de ce patrimoine ;
- Parcs et jardins : communes de Baincthun, Bellebrune, Colembert, Courset, Marquise, Offrethun et Saint-Martin-les-Boulogne. A priori, il y a peu d'interaction entre ces jardins, pour la plupart inscrits au préinventaire des jardins remarquables, et le projet de SAGE. Néanmoins, celui-ci devra veiller à identifier, parmi ces jardins, lesquels intègrent des cours d'eau. En effet, la gestion hydraulique ou la gestion des berges des cours d'eau concernés devra intégrer les caractéristiques de ce patrimoine paysager ;
- Etangs et pêcheries : étang de l'abbaye de Samer et pêcherie de Tingry. La gestion de patrimoine sera à prendre en compte dans le SAGE ;

- Ponts : Boulogne-sur-Mer, Pittefaux ;
- Digue : Camiers ;
- Monuments historiques : les monuments historiques du Boulonnais ne sont pas directement concernés par les mesures du SAGE. Néanmoins, ils génèrent un périmètre de protection des abords qu'il convient de prendre en compte en tant que servitude d'utilité publique : Réty, Wimille, Saint-Martin-les-Boulogne, Ambleteuse.

Les fiches techniques de chaque élément sont téléchargeables sur la base Mérimée citée plus haut (photographies, cartes, schémas, etc.). La série de fiches concernant le SAGE du Boulonnais a été tirée et est disponible à la DREAL en format A3.

Patrimoine naturel et paysager :

Eléments protégés :

Le patrimoine naturel et paysager est répertorié sur le site internet de la DREAL Nord-pas-de-Calais à l'adresse suivante :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages_2009.map.

Le périmètre du SAGE du Boulonnais est concerné par les éléments suivants :

- Arrêtés de protection de biotope : Colembert, Desvres, Leubringhen, Longfossé, Saint-Inglevert et Saint-Martin-Choquel.
- Sites classés et inscrits : les sites classés et inscrits au titre des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement sont des servitudes d'utilité publique qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de SAGE. Le Boulonnais est concerné à la fois par des sites de grande échelle, mais également par des monuments naturels plus ponctuels.

Le site classé implique que toute modification du paysage dans son état ou son aspect doit recevoir une *autorisation spéciale* au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement. La délivrance de cette autorisation est de la compétence du ministre en charges des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le préfet de département est compétent pour les travaux de faible ampleur, sur la base de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

En site inscrit, tout travaux autres que ceux d'exploitation courante ou de gestion normale des fonds ruraux sont soumis à *déclaration préalable*, 4 mois avant leur commencement (article L341-1 du code de l'environnement). Les permis de démolir sont soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les travaux d'aménagement prévus dans le cadre du SAGE devront respecter les démarches administratives liées aux sites protégés et veiller à prendre en compte ces derniers.

En l'espèce, le Boulonnais est concerné par les sites suivants :

Sites classés :

- Dunes et estuaires de la Slack (Ambleteuse, Wimereux);
- Fort Vauban d'Ambleteuse,
- Anse du cap Gris-nez (Audinghen),
- Cap-Gris-Nez et Blanc-nez (Audinghen, Tardinghen, Escalles, Wissant, Wimereux, Audresselles)
- Tilleuls de Ferques et de Fiennes,
- Fort de l'Heurt (Le Portel) ,
- Fort de Cröy (Wimereux).

Le domaine public maritime de Wimereux à Sangatte est protégé au titre des sites. Le projet de requalification du parc à huîtres cité dans le SAGE devra intégrer la dimension de protection et de

mise en valeur des paysages classés.

D'autres espaces sensibles peuvent être cités, qui seront développés plus loin : l'estuaire de la Slack et le marais de Tardinghen, tous deux en site classé.

Sites inscrits :

- Dunes de la Manchue (Ambleteuse) ;
- Site des deux caps (Ambleteuse, Audinghen, Tardinghen, Escalles, Wissant, Wimereux, Audresselles) ;
- Ville haute (Boulogne-sur-Mer) ;
- Prairie de la Warenne (Wimereux).

Opération grand site :

Le territoire du SAGE est concerné par l'opération grand site des deux caps. Le conseil général pilote cette opération. Il est candidat à la labellisation Grand site de France. Un schéma de gestion du grand site est en cours d'élaboration, sur 8 communes (Ambleteuse, Audinghen, Tardinghen, Escalles, Wissant, Wimereux, Audresselles et Sangatte). Il conviendra de s'assurer d'une bonne compatibilité du schéma de gestion du grand site avec les orientations du SAGE. Les thématiques abordées par le SAGE, telles que la fréquentation des dunes ou les activités nautique en mer, pourraient par exemple être croisées avec les travaux visant à la limitation de la surfréquentation du grand site.

Eléments de paysage ponctuels :

alignements d'arbres patrimoniaux, drèves : il serait souhaitable de prendre en compte ces éléments dans les contrats de rivière, les alignements de saules têtard par exemple. L'objectif est d'identifier et de localiser ce patrimoine, d'envisager des mesures de gestion durable, pour éviter sa disparition.

forts littoraux et blockhaus : a priori, les forts littoraux ne seront pas impactés directement par les mesures du SAGE, à l'exception du Fort d'Ambleteuse, site classé et monument historique classé, en situation stratégique à l'embouchure de la Slack, à proximité du poulie et du secteur d'érosion.

Prairies inondables : le SAGE actuel encourage, à travers les CAD ou les MAE une agriculture respectueuse des espaces prairiaux, facteur de sauvegarde des paysages de bocage. Cette action est à encourager et à poursuivre.

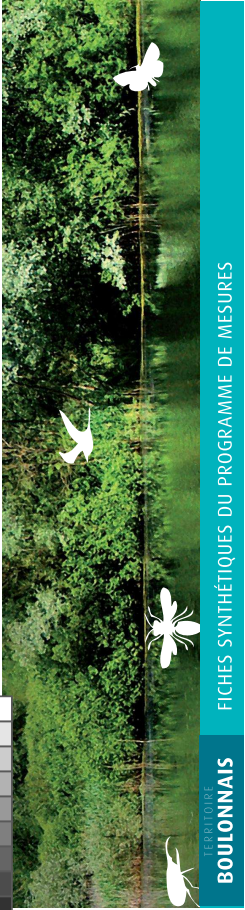
Les espaces sensibles au plan du paysage

- marais de Tardinghen : les problèmes de police des sites et de police de l'eau sont récurrents sur ce secteur, le SAGE aura-t-il une influence sur ce territoire ?
(On pourrait par exemple imaginer qu'il favorise judicieusement la réalisation d'un plan de gestion global ou la création d'une instance locale de concertation sur ce territoire).
- estuaire de la Slack : les travaux de défense de la mer en rive droite de la Slack à proximité du fort d'Ambleteuse devront respecter le site et le monument historique et se conformer à ces deux législations. Le problème paysager ponctuel des travaux de défense à proximité du fort : dépôt de pierres, de blocs de béton, devrait être réglé. Une étude générale patrimoniale, historique et paysagère sur l'estuaire de la Slack est envisagée en 2011 par le PNR Caps et marais d'Opale. En effet, une approche globale à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour tous travaux sur ce secteur.

SAGE et urbanisme :

Il conviendrait d'estimer les modalités d'application du SAGE dans les documents d'urbanisme, SCOT et PLU, afin notamment d'appréhender la limitation des ruissellements et la maîtrise des écoulements dans les projets d'urbanisation. Une notice pédagogique à destination des élus et des bureaux d'étude serait particulièrement utile.

Annexe 6 – Fiche synthétique du programme de mesures Territoire Boulonnais



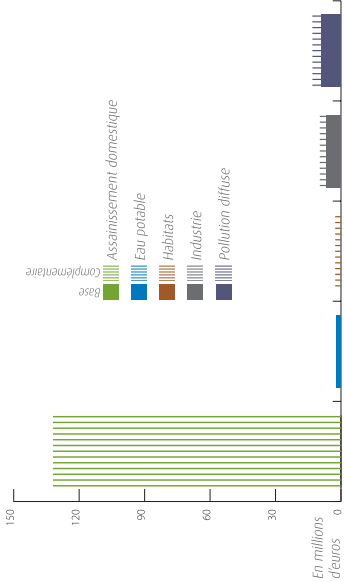
Priorités d'actions par masse d'eau - Données financières

Mesures de base

Répartition thématique des coûts des mesures de base 2010-2015 sur le territoire du Bouloonnais : 16 millions d'euros.

Mesures complémentaires

Répartition thématique des coûts des mesures complémentaires 2010-2015 sur le territoire du Bouloonnais : 140 millions d'euros.



Eaux de surface : objectifs et état 2008

Sources : DREAL NPDC - Données : Agence de l'Eau AP, DREAL

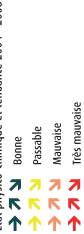
Objectif de bon état ou de bon potentiel et écologique



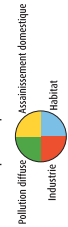
État écologique 2007 - 2008



État physico-chimique et tendance 2004 - 2008



Mesures : Répartition par coût



Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Mission InterServices de l'Eau du Pas-de-Calais

100, avenue Winston Churchill

SP 7 - 62022 ARRAS Cedex

Tel : 03 21 22 99 99 - Fax : 03 21 55 01 49



Agence de l'Eau Artois - Picardie
200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal
44, rue de Tournai 59019 Lille cedex
Tel. 03 20 40 54 54 Tél. 03 27 99 90 00
Fax. 03 20 13 48 78 Fax. 03 27 71 52 95
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal
44, rue de Tournai 59019 Lille cedex
Tel. 03 20 40 54 54 Tél. 03 27 99 90 00
Fax. 03 20 13 48 78 Fax. 03 27 71 52 95
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
MÉDOR



Caractéristiques du territoire
Superficie : 650 km²
Longueur des cours d'eau principaux : 80 km
Nombre de communes : 80
Exutoire : la Manche
État d'avancement du SAGE : mis en œuvre
(SAGE élaboré et approuvé)

Situation géographique - État des eaux et objectifs du SDAGE

N° Masse d'eau	Nom Masse d'eau	État Ecologique/ Objectif	État Chimique ou Qualitatif/Objetif	État Quantitatif/ Objectif	Paramètres déclassant ou à risque
AR30	Liane	Moyen/2015	Bon/2015		
AR53	Slack	Moyen/2015	Bon/2015		Duron
AR62	Wimereux	Moyen/2015	Mauvais/2015		
FRAT02	Port de Boulogne sur Mer	Médiocre/2021	Mauvais/2021		
FRAC03	Gris Nez - Slack	Moyen/2021	Mauvais/2021		
FRAC04	Slack - La Warenne	Moyen/2021	Mauvais/2021		
FRAC05	La Warenne - Ault	Moyen/2021	Mauvais/2021		
1002	Calcaire du Boulonnais		Bon/2015	Bon/2015	

Eaux de surface : objectifs et état 2008

Sources : DREAL NPDC - Données : Agence de l'Eau AP, DREAL

Objectif de bon état ou de bon potentiel et écologique



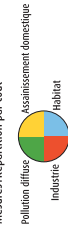
État écologique 2007 - 2008



État physico-chimique et tendance 2004 - 2008

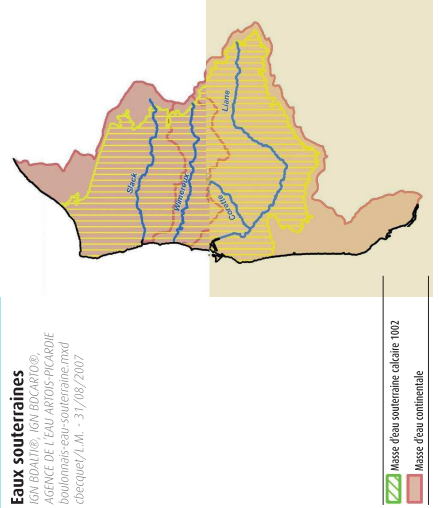


Mesures : Répartition par coût



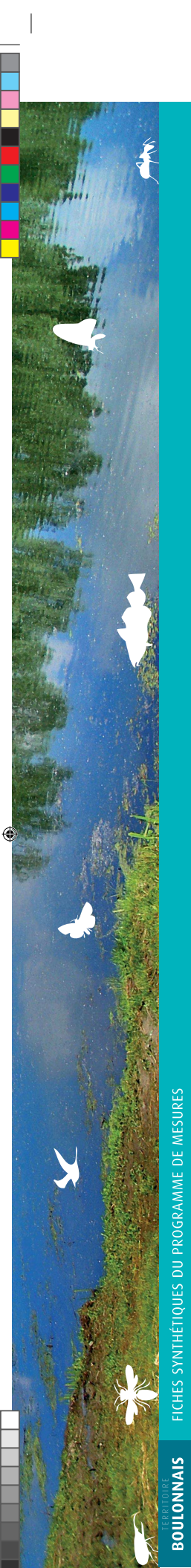
Eaux souterraines

IGN BDALTOIR - IGN BDCAOTO
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
boulonnais-eau-souterraine.mxd
cheque/LM - 31/08/2007



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais
Agence de l'Eau Artois - Picardie

Dernière mise à jour : 07/2010



État des lieux du territoire

Eaux superficielles continentales

- Etat écologique :**
- Biologie : les diatomées n'atteignent pas le bon état en raison de teneur en nutriments trop élevée
 - Pression industrielle : principalement préoccupante pour les paramètres matières organiques et azote sur la Liane
 - Pression domestique : due à la fois à la population non ou mal raccordée et à l'assainissement non collectif pour les masses d'eau Slack et Wimereux et aux rejets de stations d'épuration pour la masse d'eau Liane
 - Agriculture : absence de bandes enherbées le long des cours d'eau et retournement des prairies humides générant des flux de MES importants
 - Hydromorphologie : on constate sur la Liane et le Wimereux un problème d'enfoncement du lit mineur et la présence de quelques ouvrages infranchissables. Forte densité d'activités en aval de la Liane. Rapport pressions / débit défavorable

Etat chimique :

- Problèmes de HAP* et de tributylétain dans les sédiments
- Problèmes de métaux (plomb et mercure) dans les sédiments de la Liane
- Des dépassements des normes en diuron (herbicide) sont constatés sur la Liane et le Wimereux. Des dépassements des normes de qualité environnementale en isoproturon (herbicide) sur le Wimereux et en endrine (insecticide) sur la Slack sont également mesurés

Eaux côtières

- Etat écologique :**
- Nitrates : pression agricole diffuse transparaissant principalement par les eaux superficielles
 - Biologie : bloom de phytoplancton dû à l'augmentation du rapport azote / phosphore
 - Qualité microbiologique : sources à retenir (y compris origine agricole)
- Etat chimique :**
- Présence de micro polluants synthétiques spécifiques : insecticide (lindane), HAP (trafic)
 - Métaux lourds : activités industrielle-portuaires ? (émanence même si fin d'activités polluantes)

Eaux souterraines

- Etat quantitatif :**
- Bien que les prélèvements industriels soient en baisse, la prise d'un arrêté sécheresse en 2003 montre que l'aquifère est peu productif

Etat qualitatif :

- Nitrates et phyto-sanitaires : forte pression agricole diffuse et vulnérabilité forte

Zones protégées

- Zones de protection spéciales
- Cap Gris Nez
- Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)
- Pelouse et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais
- Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen
- Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais
- Falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et communal d'Ambleteuse
- Falaises et pelouse du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du mont de Couples
- Alimentation en Eau Potable : présence d'une nappe exploitée, l'eau de la Liane est exploitée à Calvy
- Zone vulnérable : concerne tout le territoire
- Zone sensible : concerne tout le territoire (depuis le 12/01/2006)
- Conchyliculture : 7 sites conchylicoles
- Baignade : 12 sites de baignade font l'objet d'une surveillance
- Poissons migrateurs :
 - Axe migratoire Slack : 7 ouvrages infranchissables
 - 1^{er} ouvrage infranchissable situé à 1 km de l'estuaire
 - Axe migratoire Wimereux : 5 ouvrages infranchissables
 - 1^{er} ouvrage infranchissable situé à 5,5 km de l'estuaire
 - Axe migratoire Liane : 8 ouvrages infranchissables
 - 1^{er} ouvrage infranchissable situé à 0 km de l'estuaire

Contributions et exemples d'efforts attendus

Paramètres compromettant l'atteinte du bon état	Répartition par type d'activités				Industrie	Autre
	Agriculture	Ménages	Industrie	Autre		
Paramètres compromettant l'atteinte du bon état	Pression agricole	Pression domestique	Pression industrielle	Autre		
Eaux superficielles continentales	Gestion des sols agricoles et des assèlements permettant de lutter contre l'érosion / restauration / revegetalisation des berges, du lit mineur (80 km)	Restauration / revegetalisation des berges, du lit mineur (80 km) annexes alluviales	Restauration / revegetalisation des berges, du lit mineur (80 km)	*** (barrages) Equipement / effacement de seuils (7 ouvrages prioritaires)		
Hydromorphologie	+++	+	+			
Matières organiques	+	+++	+++			
Azote	+	++	+++			
Phosphore	++	++	++			
Eaux souterraines	+++					
Nitrates	+++	+				
Phyto-sanitaires	+++	+	+			
Eaux côtières						
Nutriments	++	++	+			
Phytoplancton						

Pression : ● Faible ●● Moyen ●●● Fort
+ faible ++ Moyen +++ Fort

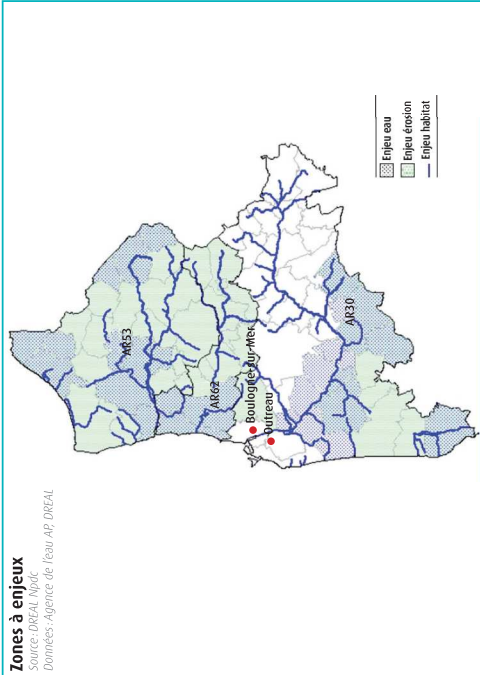
HAP* : hydrocarbures aromatiques polycycliques
MES* : Matières en suspension

Mesures prioritaires

Assainissement domestique	Habitat (Milieux Aquatiques)	Industrie
- Mise en place et/ou mise en conformité de l'assainissement non collectif - Amélioration de la collecte	- Restauration de berges - Revégétalisation de berges - Restauration du lit mineur - Aménagement ou effacement de seuils (Wimereux) - Restauration d'annexes alluviales (Liane)	- Réduction à la source (Liane) - Fiabilisation prétraitement, économie d'eau (Liane) - Traitement des effluents radiologie (Liane) - Recyclage, amélioration du prétraitement (Liane) - Equipement des aires de carénage des navires de dispositifs de traitement spécialisés (port de Boulogne) - Mise en œuvre des schémas de gestion des sédiments pollués portuaires (port de Boulogne) - Lutte substances toxiques (Slack)

Zones à enjeux

Source : DREAL Nord
Données : Agence de l'eau AP, DREAL



Pollutions diffuses

- Mesures de base :**
- Mise en place en hiver de la couverture des sols labourés
 - Implantation de dispositifs végétalisés le long des cours d'eau
- Mesures complémentaires :**
- Utilisation des techniques alternatives aux herbicides de synthèse
 - Acquisition pour échange ou renaturation dans les zones où la ressource est la plus vulnérable
- Mesures cibées sur les zones prioritaires**
- Formation des agriculteurs et des utilisateurs de produits phytosanitaires non agricoles en vue de protéger la ressource en eau
 - Gestion des sols agricoles (travail des sols, remontée du taux de matières organiques...)
 - Des assolements permettant de lutter contre l'érosion
 - Création et entretien d'un couvert herbacé sur les terrains les plus à risque d'érosion ou de lessivage vers les nappes
- Mesures de base :**
- Création et entretien de haies sur talus perpendiculaires aux pentes
 - Mise en place de dispositifs contractuels visant à la protection des zones humides



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai
59019 Lille cedex
Tél. 03 20 13 48 48 – Fax. 03 20 13 48 78
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr